




Informations de base	
<p>2018/0118(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	En attente de décision finale
<p>Soumission des nouvelles substances psychoactives N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]cyclopropanecarboxamide (cyclopropylfentanyl) et 2-méthoxy-N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl) pipéridine-4-yl]acétamide (méthoxyacétylfentanyl) à des mesures de contrôle</p> <p>Subject</p> <p>7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ŠKRIPEK Branislav (ECR)	20/06/2018
			Rapporteur(e) fictif/fictive HORTEFEUX Brice (PPE) HEDH Anna (S&D) PAGAZAURTUNDÚA Maite (ALDE) ANDERSON Martina (GUE /NGL)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Migration et affaires intérieures		AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/04/2018	Publication de la proposition législative initiale	COM(2018)0253 	Résumé
11/06/2018	Publication de la proposition législative	09420/2018	Résumé
02/07/2018	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
30/08/2018	Vote en commission		

03/09/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0271/2018	Résumé
11/09/2018	Décision du Parlement	T8-0320/2018	Résumé
11/09/2018	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0118(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	LIBE/8/13013

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE623.813	21/06/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0271/2018	03/09/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0320/2018	11/09/2018	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	09420/2018	11/06/2018	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Proposition législative initiale	COM(2018)0253 	30/04/2018	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Soumission des nouvelles substances psychoactives N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]cyclopropanecarboxamide (cyclopropylfentanyl) et 2-méthoxy-N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]acétamide (méthoxyacétylfentanyl) à des mesures de contrôle

2018/0118(NLE) - 03/09/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Branislav ŠKRIPEK (ECR, SK) sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant les nouvelles substances psychoactives N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]cyclopropanecarboxamide (cyclopropylfentanyl) et 2-méthoxy-N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]acétamide (méthoxyacétylfentanyl) à des mesures de contrôle.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **approuve le projet du Conseil**.

Les risques liés au cyclopropylfentanyl et au méthoxyacétylfentanyl ont été évalués par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et les rapports d'évaluation des risques ont été transmis à la Commission et au Conseil le 23 mars 2018.

Les preuves et informations disponibles concernant les risques pour la santé et pour la société que présentent ces substances, compte tenu également de leurs similitudes avec le fentanyl, constituent des motifs suffisants pour soumettre le cyclopropylfentanyl et le méthoxyacétylfentanyl à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

Soumission des nouvelles substances psychoactives N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]cyclopropanecarboxamide (cyclopropylfentanyl) et 2-méthoxy-N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]acétamide (méthoxyacétylfentanyl) à des mesures de contrôle

2018/0118(NLE) - 30/04/2018

OBJECTIF: mettre sous contrôle les nouvelles substances psychoactives N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]cyclopropanecarboxamide (cyclopropylfentanyl) et 2-méthoxy-N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]acétamide (méthoxyacétylfentanyl).

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: les **risques liés au cyclopropylfentanyl et au méthoxyacétylfentanyl** ont été évalués par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT). Les rapports d'évaluation des risques ont été transmis à la Commission et au Conseil le 23 mars 2018.

Ces deux nouvelles substances sont des **opioïdes synthétiques** dont la structure est analogue à celle du fentanyl, une substance contrôlée communément utilisée en médecine comme complément de l'anesthésie générale en chirurgie et comme antalgique.

La **toxicité aiguë** du cyclopropylfentanyl et du méthoxyacétylfentanyl est telle qu'elle peut causer de graves dommages à la santé des individus.

- Le cyclopropylfentanyl est disponible dans l'Union depuis au moins juin 2017 et a été détecté dans six États membres qui ont signalé 140 saisies au total entre juin 2017 et janvier 2018. 77 décès ont été signalés par deux États membres où l'exposition au cyclopropylfentanyl était confirmée.
- Le méthoxyacétylfentanyl est disponible dans l'Union depuis au moins novembre 2016 et a été détecté dans onze États membres qui ont signalé 44 saisies au total entre juin et décembre 2017. Treize États membres ont signalé 13 décès où l'exposition au méthoxyacétylfentanyl a été confirmée.

Le cyclopropylfentanyl et le méthoxyacétylfentanyl semblent être vendus en ligne en petites quantités et en gros, en tant que «produit chimique utilisé pour la recherche» ou en tant que substitut «légal» aux opioïdes illicites, principalement sous forme de poudre ou de solution dans les sprays nasaux prêts à l'emploi.

Les preuves et informations disponibles concernant les **risques sanitaires et sociaux** que présentent ces substances constituent un motif suffisant pour soumettre le cyclopropylfentanyl et le méthoxyacétylfentanyl à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU: la présente proposition de décision d'exécution du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à **soumettre les nouvelles substances psychoactives cyclopropylfentanyl et méthoxyacétylfentanyl) aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales** prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972.

Soumission des nouvelles substances psychoactives N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]cyclopropanecarboxamide (cyclopropylfentanyl) et 2-méthoxy-N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]acétamide (méthoxyacétylfentanyl) à des mesures de contrôle

2018/0118(NLE) - 11/09/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 635 voix pour, 11 contre et 37 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant les nouvelles substances psychoactives N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]cyclopropanecarboxamide (cyclopropylfentanyl) et 2-méthoxy-N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]acétamide (méthoxyacétylfentanyl) à des mesures de contrôle.

Le Parlement a **approuvé le projet du Conseil** qui vise à soumettre le **cyclopropylfentanyl** et le **méthoxyacétylfentanyl** aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par la législation en vigueur dans les États membres, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972.

Soumission des nouvelles substances psychoactives N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]cyclopropanecarboxamide (cyclopropylfentanyl) et 2-méthoxy-N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]acétamide (méthoxyacétylfentanyl) à des mesures de contrôle

2018/0118(NLE) - 11/06/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: soumettre les nouvelles substances psychoactives N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]cyclopropanecarboxamide (cyclopropylfentanyl) et 2-méthoxy-N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]acétamide (méthoxyacétylfentanyl) à des mesures de contrôle.

ACTE PROPOSÉ: décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : les risques liés au cyclopropylfentanyl et au méthoxyacétylfentanyl ont été évalués par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et les rapports d'évaluation des risques ont été transmis à la Commission et au Conseil le 23 mars 2018.

Ces deux nouvelles substances sont des **opioïdes synthétiques** dont la structure est analogue à celle du fentanyl, une substance contrôlée communément utilisée dans le milieu médical comme complément de l'anesthésie générale en chirurgie et comme antalgique. La toxicité aiguë du cyclopropylfentanyl et du méthoxyacétylfentanyl est telle que leur consommation peut nuire gravement à la santé des personnes.

Le cyclopropylfentanyl est présent dans l'Union depuis juin 2017 au moins et a été détecté dans six États membres qui ont signalé 140 saisies au total entre juin 2017 et janvier 2018. Deux États membres ont signalé 77 décès pour lesquels une exposition au

cyclopropylfentanyl a été confirmée.

Le méthoxyacétylfentanyl est présent dans l'Union depuis novembre 2016 au moins et a été détecté dans onze États membres qui ont signalé 44 saisies au total entre juin et décembre 2017. Quatre États membres ont fait état de treize décès pour lesquels une exposition au méthoxyacétylfentanyl a été confirmée.

Les deux substances semblent être vendues en ligne en petites quantités et en gros, en tant que «produits chimiques utilisés pour la recherche» ou en tant que substituts «légaux» aux opioïdes illicites, sous la forme de poudre ou de solution dans les sprays nasaux prêts à l'emploi.

Les preuves et informations disponibles concernant les risques pour la santé et pour la société que présentent ces substances, compte tenu également de leurs similitudes avec le fentanyl, constituent des motifs suffisants pour soumettre le cyclopropylfentanyl et le méthoxyacétylfentanyl à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU : le projet de décision d'exécution du Conseil vise à soumettre des nouvelles substances psychoactives N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]cyclopropanecarboxamide (cyclopropylfentanyl) et 2-méthoxy-N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]acétamide (méthoxyacétylfentanyl) aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par la législation en vigueur dans les États membres, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972.

Soumission des nouvelles substances psychoactives N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]cyclopropanecarboxamide (cyclopropylfentanyl) et 2-méthoxy-N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]acétamide (méthoxyacétylfentanyl) à des mesures de contrôle

2018/0118(NLE) - 30/04/2018 - Proposition législative initiale

OBJECTIF: mettre sous contrôle les nouvelles substances psychoactives N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]cyclopropanecarboxamide (cyclopropylfentanyl) et 2-méthoxy-N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]acétamide (méthoxyacétylfentanyl).

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: les **risques liés au cyclopropylfentanyl et au méthoxyacétylfentanyl** ont été évalués par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT). Les rapports d'évaluation des risques ont été transmis à la Commission et au Conseil le 23 mars 2018.

Ces deux nouvelles substances sont des **opioïdes synthétiques** dont la structure est analogue à celle du fentanyl, une substance contrôlée communément utilisée en médecine comme complément de l'anesthésie générale en chirurgie et comme antalgique.

La **toxicité aiguë** du cyclopropylfentanyl et du méthoxyacétylfentanyl est telle qu'elle peut causer de graves dommages à la santé des individus.

- Le cyclopropylfentanyl est disponible dans l'Union depuis au moins juin 2017 et a été détecté dans six États membres qui ont signalé 140 saisies au total entre juin 2017 et janvier 2018. 77 décès ont été signalés par deux États membres où l'exposition au cyclopropylfentanyl était confirmée.
- Le méthoxyacétylfentanyl est disponible dans l'Union depuis au moins novembre 2016 et a été détecté dans onze États membres qui ont signalé 44 saisies au total entre juin et décembre 2017. Treize États membres ont signalé 13 décès où l'exposition au méthoxyacétylfentanyl a été confirmée.

Le cyclopropylfentanyl et le méthoxyacétylfentanyl semblent être vendus en ligne en petites quantités et en gros, en tant que «produit chimique utilisé pour la recherche» ou en tant que substitut «légal» aux opioïdes illicites, principalement sous forme de poudre ou de solution dans les sprays nasaux prêts à l'emploi.

Les preuves et informations disponibles concernant les **risques sanitaires et sociaux** que présentent ces substances constituent un motif suffisant pour soumettre le cyclopropylfentanyl et le méthoxyacétylfentanyl à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU: la présente proposition de décision d'exécution du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à **soumettre les nouvelles substances psychoactives cyclopropylfentanyl et méthoxyacétylfentanyl) aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales** prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972.